

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

**CONSEIL NATIONAL**

**DE**

**GOUVERNEMENT**

Henri Namphy

Lieutenant-Général FAd'H,

Président

Williams Regala,

Colonel FAd'H,

Jacques A. François,

Membres

Vu la proclamation du 7 février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 2 août 1934 sur la protection des animaux et des plantes;

Vu le Décret du 15 octobre 1950 sur l'importation du bétail;

Vu le Code Rural Haitien du 24 mai 1962;

Vu la Loi du 14 mars 1958 réorganisant le Département de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi du 16 octobre 1950 interdisant l'importation des porcs sans l'accomplissement de formalités préalables;

Vu la Loi du 26 août 1963 sur l'importation des plantes et des semences;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la réglementation de l'entrée en Haiti d'animaux, de végétaux, de semences végétales et de leurs dérivés, pour rendre plus effectif le système de défense sanitaire du territoire national contre les grands fléaux

qui menacent nos populations ainsi que notre Agriculture et notre Cheptel;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Et après délibération en conseil des Ministres;

D E C R E T E :

Article 1.- Il est formellement interdit de faire entrer en Haïti des animaux, des végétaux et semences de toutes sortes, ainsi que leurs dérivés et produits sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 2.- La demande doit être faite par écrit au Service National de Quarantaine du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural au moins 30 jours avant la date projetée de l'arrivée en Haïti, des animaux et végétaux, semences et de leurs dérivés.

Elle devra contenir:

- a) les nom, prénom et adresse de l'importateur;
- b) la désignation et l'adresse des fermes où seront entreposés les animaux et végétaux en Haïti;
- c) le but de l'importation;
- d) la provenance desdits animaux, végétaux, semences et de leurs dérivés;
- e) le pays d'origine, les nom, profession et adresse de l'expéditeur;
- f) les ports d'embarquement et de débarquement;
- g) le nombre, l'espèce, la race, le sexe et l'âge des animaux;
- h) la date probable de l'expédition;
- i) le lieu d'embarquement et celui de débarquement;

Article 3.- L'autorisation d'importation est rédigée en Un (1) original, Trois (3) copies. L'original est gardé au service des archives de la quarantaine; une copie est laissée à l'importateur, une autre au capitaine du bateau,

ou/de l'avion, une au responsable de tous véhicule transportant les animaux, végétaux, semences ou leurs dérivés.

Article 4.- L'inspecteur qualifié de la Quarantaine fera dresser par le Juge de Paix du lieu un Procès-Verbal de constat des animaux, des végétaux, semences ou autres illégalement importés.

Ce Procès-verbal sera immédiatement expédié au Commissaire du Gouvernement du Tribunal de première instance de la juridiction compétente.

L'importation sans autorisation des produits mentionnés au présent Décret constitue un délit relevant de la compétence du Tribunal correctionnel.

Article 5.- L'importateur est tenu de communiquer par écrit deux (2) jours à l'avance à l'inspecteur de la Quarantaine, la date et l'heure d'arrivée soit de l'avion, soit du bateau, ou tout autre véhicule transportant les dits animaux ou végétaux.

DES SANCTIONS

Article 6.- En cas de violation des prescriptions du présent Décret, tout contrevenant et ses complices seront condamnés à une Amende de Cinquante Mille (Gdes 50.000.-) à Cent Mille Gourdes (Gdes 100.000.00.-) ou à un emprisonnement de six (6) mois à douze (12) mois, ou aux deux peines à la fois en cas de récidive.

Article 7.- Dans tous les cas, les animaux, végétaux, semences végétales et leurs produits ou dérivés importés seront confisqués pour être, selon le cas, abattus, détruits par incinération ou gardés en observation au Service de la Quarantaine, pour une période de Quarante (40) jours au moins.

Article 8.- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural pourra toujours, par des Communiqués en accord avec les Règlements internes de son Ministère et les Mesures contenues dans le Code Rural haïtien du 24 mai 1962, mettre en Quarantaine toute localité, région, zone où il aura été relevé des cas de maladies épidémiques, affectant des animaux ou des végétaux importés dans le pays.

Article 9.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Information et de la Coordination, de l'Economie et des Finances, de la Justice, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Sociales, des Travaux Publics, Transports et Communications, du Commerce et de l'Industrie, de la Santé Publique et de la population, du Ministre sans Portefeuille chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 novembre 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY  
Lieutenant-Général, FAd'H,  
Président  
Williams REGALA  
Colonel FAd'H, Membre  
Jacques A. FRANÇOIS  
Membre

PAR LE CONSEIL NATIONAL  
DE GOUVERNEMENT:

Le Ministre de l'Agriculture, des  
Ressources Naturelles  
et du Développement Rural:  
Agr. Gustave MENAGER  
Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Défense Nationale:  
Williams REGALA,  
Colonel FAd'H

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et des Cultes:  
Jean-Baptiste HILAIRE,  
Lieutenant-Général retraité FAd'H  
Le Ministre de l'Information  
Et de la Coordination:  
Hérard ABRAHAM,  
Colonel FAd'H  
Le Ministre de l'Economie et  
des Finances:  
Leslie DELATOUR  
Le Ministre de la Justice:  
Me. François LATORTUE  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports:  
Prof. Rosny DESROCHES  
Le Ministre des Affaires Sociales:  
Me. François Gérard C. NOEL  
Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports et Communications: a.i  
Leslie DELATOUR  
Le Ministre du Commerce  
Et de l'Industrie:  
Mario CELESTIN  
Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population:  
Dr. Michel LOMINY  
Le Ministre sans Portefeuille:  
Jacques VILGRAIN